

BRUXELLES, LE 18 NOVEMBRE 1965.

TELEX NO. 22.488

BUREAU DE WASHINGTON
=====

INFORMATION A LA PRESSE IP(65)194
=====

MONTANT SUPPLEMENTAIRE POUR LES OEUFS ENTIERS SECHES

LA COMMISSION A DECIDE LE 17 NOVEMBRE DE FIXER UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 2,5 DM PAR KG (0,625 U.C./KG) POUR LES IMPORTATIONS D'OEUFS ENTIERS SECHES ORIGINAIRES DE CHINE, DE GRANDE-BRETAGNE, DE POLOGNE DE TCHECOSLOVAQUIE ET DE YUGOSLAVIE.

LA COMMISSION A MOTIVE CETTE DECISION PAR LA CONSIDERATION QUE LES PRIX D'OFFRE POUR CE PRODUIT EN PROVENANCE DE CES CINQ PAYS MENTIONNES JUSTIFIENT L'APPLICATION D'UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 0,625 U.C. PAR KG.

LE REGLEMENT EST PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DU 18 NOVEMBRE ET ENTRERA EN VIGUEUR LE 21 NOVEMBRE 1965.

ON SE RAPPELLE QUE LE 26 SEPTEMBRE DERNIER UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 0,75 U.C./KG POUR LE MEME PRODUIT EN PROVENANCE DE TOUS LES PAYS TIERS AVAIT ETE SUPPRIME.